



# Commune de La Turbie

## Règlement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes

### Tables des matières

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

##### **TITRE 1 Publicité en Agglomération**

- Article I – 1 Dispositions générales
- Article I – 2 Désignations et prescriptions spéciales concernant les ZPR
- Article I – 3 Publicité sur les palissades de chantier
- Article I -4 Publicité temporaire

##### **TITRE II Publicité en dehors de l'agglomération**

- Article I – 5 Dispositions générales

#### CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

##### **Titre I Dispositions applicables aux préenseignes en agglomération**

- Article II – 1 Dispositions générales
- Article II – 2 Dérogations

##### **Titre II Dispositions applicables aux préenseignes hors agglomérations**

- Article II – 3 Dispositions générales
- Article II – 4 Dérogations
- Article II – 5 Prescriptions relatives aux caractéristiques de la préenseigne et de ses supports

##### **Titre III Préenseignes temporaires en agglomération et hors agglomération**

- Article II – 6 Dispositions générales
- Article II - 7 Prescriptions relatives aux caractéristiques de la préenseigne

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

#### **Titre I Dispositions applicables aux enseignes en agglomération**

Article III – 1 Dispositions générales

Article III – 2 Prescriptions relatives aux caractéristiques de l'enseigne

Article III – 2.1 enseignes fixées en façade

Article III – 2.2. enseignes en drapeau

#### **Titre II Dispositions applicables aux enseignes hors agglomération**

Article III – 3 prescriptions générales

#### **Titre III Enseignes temporaires**

Article III – 4 Dispositions générales

Article III – 5 Prescriptions relatives aux caractéristiques de l'enseigne

### **CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**

Article IV – 1 Affichage d'opinion

Article IV – 2 Publicité mobile

Article IV – 3 Mobilier urbain

Article IV – 4 Portée respective du règlement à l'égard des autres réglementations

Article IV – 5 Délai de mise en conformité

Article IV – 6 Sanctions

**Commune de La Turbie**  
**Règlement relatif à la publicité,**  
**aux enseignes et préenseignes**

**Preliminaires**

**Définition**

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement :

- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à de la publicité,
- Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée,

**Objet du règlement**

Le présent règlement fixe les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur le territoire de la Commune de La Turbie, conformément aux dispositions des articles L 581-7, L 581-8, L 581-10, L 581-14 du Code de l'Environnement relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes, et de l'ensemble des décrets d'application.

Le présent règlement ne dispense pas de l'obtention des autorisations municipales exigées par la loi.

## CHAPITRE I DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

### Interdictions générales

Toute publicité est interdite sur les immeubles et dans les secteurs mentionnés à l'article L 581-4 du Code de l'Environnement :

- 1° ) Sur les immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.
- 2° ) Sur les sites naturels classés et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci.
- 3° ) Sur les arbres.
- 4° ) Sur les zones de parcs naturels et les zones boisées classées.

### Titre I                      Publicité en agglomération

#### Article I-1                      Dispositions générales

Sont d'application, les prescriptions de l'ensemble des articles du Code de l'Environnement relatifs à la publicité.

Toute publicité est interdite dans l'agglomération, sauf dans les zones de publicité délimitées ci-après et dans les cas prévus à l'article I.4.

La publicité peut être apposée après autorisation de monsieur le Maire et après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

#### Article I-2                      Désignation et prescriptions spéciales concernant les zones de publicité restreinte

Zone de publicité restreinte n° 1 :                      Avenue de Cap d'Ail ou R.D 37

Délimitation : de l'intersection de la Route de la Tête de Chien, à la fin de l'agglomération, côté amont.

Prescriptions :

- 1/ la publicité ne pourra être apposée que sur des murs aveugles,
- 2/ réduite à un panneau par unité foncière,
- 3/ dans une bande ne pouvant excéder 20 mètres de profondeur, par rapport à l'axe de la chaussée
- 4/ Les panneaux devront avoir une surface maximale de 2 m<sup>2</sup>
- 5/ les panneaux ne pourront être apposés en saillie sur le domaine public
- 6/ Tout châssis, tout dispositif ou tout portatif publicitaire sur pied sont interdits

Zone de publicité restreinte n° 2 :                      Route du Mont Agel ou R.D. 53

Cette zone est limitée par l'intersection de la R.D. 2564 à la fin de l'agglomération, côté montagne.

La publicité est soumise aux mêmes prescriptions qu'en zone de publicité restreinte n° 1.

Zone de publicité restreinte n° 3 : Route de Menton ou R.D. 2564

Cette zone est délimitée depuis l'intersection de la Route du Mont Agel (R.D. 53) à la fin de l'agglomération, des deux côtés.

La publicité est soumise aux mêmes prescriptions qu'en zone de publicité restreinte n° 1.

Zone de publicité restreinte n° 4 : Route de Laghet

Cette zone est délimitée par les ronds points de Laghet et de Sarre, des deux côtés de la voie.

La publicité est soumise aux mêmes prescriptions qu'en zone de publicité restreinte n° 1.

### **Article I-3                      Publicité sur les palissades de chantier**

Cette publicité est interdite, mais elle est autorisée sur les filets de protection des échafaudages, durant la durée des travaux, sur une surface maximale de 25% en façade principale.

### **Article I-4                      Publicité temporaire**

La publicité temporaire signalant des manifestations exceptionnelles est autorisée en agglomération. Elle est soumise à autorisation du Maire, après validation du dispositif (banderoles, calicots, etc...).

Cette publicité est mise en place une semaine avant la manifestation, et retirées au plus tard le jour suivant la fin de la manifestation.

L'implantation des dispositifs de publicité temporaires sera effectuée de façon à ne pas gêner la circulation publique ou privée.

## **Titre II**

## **Publicité en dehors de l'agglomération**

**Article I-5**                      La publicité est interdite en dehors de l'agglomération.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PREENSEIGNES

Conformément à l'article L.581-19 du Code de l'Environnement, les préenseignes permanentes seront soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

### Titre I      Dispositions applicables aux préenseignes en agglomération

#### Article II -1              **Dispositions générales**

Toute installation de préenseignes est soumise à autorisation municipale après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, sur les lieux d'implantation définis par la Commune.

Les dimensions des préenseignes ne devront pas excéder 100 centimètres pour la longueur et 25 centimètres pour la largeur. La commune ayant décidé de lieux d'implantation de panoneaux avec couleurs prédéfinies, il convient de demander l'autorisation d'implantation à la Mairie.

#### Article II -2              **Dérogations**

Par dérogation aux dispositions de l'article L 581-10 du Code de l'Environnement, peuvent être autorisées les préenseignes signalant une activité :

- Particulièrement utile pour les personnes en déplacement (circulaire 85-68 du 15 septembre 1985),
- Liées à des services publics ou d'urgence,
- S'exerçant en retrait de la voie publique et dont l'enseigne ne serait pas visible de cette voie,
- En relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir,
- En relation avec des musées ou des monuments historiques

## Titre II      Dispositions applicables aux préenseignes hors de l'agglomération

### Article II - 3              Dispositions générales

Les préenseignes hors de l'agglomération sont interdites

### Article II - 4              Dérogations

Par dérogation aux dispositions de l'article L 581-13 du Code de l'Environnement, peuvent être autorisées les préenseignes signalant une activité :

- En relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir,
- En relation avec la culture, les monuments historiques, les manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles

### Article II.5              Prescriptions relatives aux caractéristiques de la préenseigne et de ses supports

L'implantation des préenseignes sera effectuée de façon à ne pas gêner la circulation publique ou privée.

Les préenseignes seront apposées sur les supports de signalisation routière d'information locale (SIL) mis en place par la Commune.

## Titre III                      Préenseignes temporaires en agglomération et hors agglomération

### Article II.6              Dispositions générales

Sont considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations à caractère sportif, ou encore des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

### Article II.7              Prescriptions relatives aux caractéristiques de la préenseigne

Ces préenseignes sont mises en place deux semaines avant la manifestation, après autorisation délivrée par la mairie, et retirées au plus tard une semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération.

L'implantation des préenseignes temporaires sera effectuée de façon à ne pas gêner la circulation publique ou privée, sur des panneaux qui ne pourront pas excéder un mètre carré cinquante.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Titre I Dispositions applicables aux enseignes en agglomération

### Article III – 1 Dispositions générales

Toute installation d'enseignes est soumise à autorisation municipale après avis de l'ABF

La demande d'autorisation est adressée en mairie en deux exemplaires. Celle-ci sera accompagnée de tout plan faisant ressortir les caractéristiques des formes, couleurs et dimensions de l'enseigne, ainsi que son installation.

### Article III – 2 Prescriptions relatives aux caractéristiques de l'enseigne

#### Article III – 2 – 1 Enseignes fixées parallèlement à la façade

Les enseignes seront posées sur la façade commerciale du bâtiment.  
Elles pourront être réalisées soit :

- En lettres directement peintes sur la façade,
- En lettres en fer forgé ou tôle ferronnée,
- Sous forme d'écusson,
- Sous une autre forme qui présenterait un caractère artistique s'intégrant particulièrement avec les caractéristiques du village,

L'éclairage se fera de façon indirecte :

- Par projecteurs ou derrière des lettres en fer forgé ou tôles découpées, ou à l'intérieur de caissons diffusants, au plus proche de la façade et de faible saillie.

#### Article III – 2 - 2 Enseignes en drapeau

Les enseignes en drapeau ne devront pas mettre en danger la sécurité publique des usagers (piétons et véhicules).

Les enseignes en drapeau pourront être réalisées soit :

- En lettres en fer forgé ou tôle ferronnée,
- Sous forme d'écusson,
- Sous une autre forme qui présenterait un caractère artistique s'intégrant particulièrement avec les caractéristiques du village.

L'éclairage se fera de façon indirecte :

- Derrière des lettres en fer forgé ou tôles découpées, ou à l'intérieur de caissons diffusants, au plus proche de la façade et de faible saillie. Les dimensions de l'enseigne, dans ce cas, ne devront pas excéder 0.80 cm de saillie, et 0.25 cm d'épaisseur.

## **Titre II      Dispositions applicables aux enseignes hors agglomération**

### **Article III - 3              Prescriptions générales**

Les enseignes hors agglomération sont soumises aux mêmes dispositions que celles contenues au Titre I du chapitre III.

## **Titre III      Enseignes temporaires**

### **Article III – 4              Dispositions générales**

Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou sportif, ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, seront mises en place dix jours avant la manifestation et retirées à la fin de celle-ci.

Elles sont soumises aux mêmes dispositions que celles contenues au titre III du Chapitre II.

### **Article III – 5              Prescriptions relatives aux caractéristiques de l'enseigne**

Les enseignes qui signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, réhabilitation, sont autorisées pendant la durée des travaux.

Les enseignes qui signalent des opérations de location et vente, ainsi que les enseignes qui signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées pendant la durée de l'opération, sur le lieu même de l'opération, dans le respect des dispositions réglementaires.

## **CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article IV-1              Affichage d'opinion**

En application de l'article L 581-13 du Code de l'Environnement sur la publicité :

L'affichage d'opinion est réalisé sur des panneaux ou colonnes mis en place par la Commune. Une surface totale de 4 m<sup>2</sup> minimale est réservée à ce genre d'affichage.

**Article IV-2                    Publicité mobile**

Sont d'application, les prescriptions des articles L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement.

**Article IV-3                    Mobilier urbain**

Sont d'application, les prescriptions des articles L 581-1 et suivants du Code de l'Environnement.

**Article IV-4                    Portée respective du règlement à l'égard des autres réglementations**

Le présent règlement s'applique sans préjudice du respect des dispositions contenues dans d'autres réglementations et notamment le règlement de voirie.

**Article IV – 5                    Délai de mise en conformité**

Conformément au Code de l'Environnement, le délai de mise en conformité est fixé à deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

**Article IV-6                    Sanctions**

Les infractions au présent règlement, sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et plus particulièrement à l'article L 581-6.